

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de St-Herménégilde

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de Saint-Herménégilde, tenue au Centre communautaire, au 776, rue principale, le 6 juin 2016, à 19h00, présidé par le Maire, Gérard Duteau, à laquelle assistaient les conseillers:

M.		M.	Mario St-Pierre
M.	Sébastien Desgagnés	M.	Robin Cotnoir
Mme	Sylvie Fauteux	Mme	Jeanne Dubois

Et la secrétaire-trésorière Marie-Soleil Beaulieu.

M. Réal Crête, conseiller est absent.

2016-06-06-01: MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune modification.

2016-06-06-02: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Moment de recueillement
2. Modification de l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de question
5. [Adoption des minutes du 2 mai 2016](#)
6. [Adoption des minutes du 18 mai 2016](#)
7. Dérogation mineure 2016-01
8. Lecture et approbation des comptes
 - [Liste des comptes fournisseurs](#)
 - [Rémunérations, prélèvements et autres](#)
9. Rapports : Maire et inspecteurs en bâtiment et en environnement et voirie
10. Résolution
 - Adoption Second projet de Règlement modifiant le règlement de zonage 237 afin de modifier les dispositions sur les véhicules utilisés comme bâtiment ainsi que les usages autorisés dans les zones de type « RC » **PROJET**
 - Avis de motion Règlement numéro 261 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de St-Herménégilde
 - Adoption projet de Règlement numéro 261 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de St-Herménégilde **PROJET**
 - Avis de motion Règlement numéro 262 visant à prescrire les exigences relativement aux branchements d'égout et aux soupapes de retenues
 - Adoption projet de Règlement numéro 262 visant à prescrire les exigences relativement aux branchements d'égout et aux soupapes de retenues
 - Avis de motion Règlement modifiant le règlement de zonage 237-14 concernant la longueur d'un quai
 - [CCU : Changement d'usage zonage Vi-2](#)
 - [Congrès FOM \(invitation\)](#)
 - [MRC – Tournoi de golf](#)
 - [Engagement monitrice](#)
 - [Appel d'offre réfection par membrane](#) (Appel d'offre)
 - Appel d'offre Pose de revêtement bitumineux 2016
 - [Archivage](#)
 - [Modification Politique conditions de travail – Semaine normale de travail](#)
 - [Renouvellement Membre Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook](#)
 - [Transaction Institution financière](#)
 - [Location hangar](#)
 - [Centre communautaire- conformité câblage](#)
 - [Banques d'heures Mme Nathalie Isabelle](#)
11. Usine d'épuration
12. Aqueduc
13. [États financiers mensuels](#)
14. [Dépôt du rapport de correspondance](#)
15. Régie incendie
16. Régie des déchets solides
17. Loisirs

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S

no de résolution
ou annotation

- Cabane des loisirs
- 18. Trois Villages
- 19. Famille et culture
- 20. Journal
- 21. Divers
 - Tour du marais Duquette
 - Date de la prochaine réunion de travail
- 22. Période de question
- 23. Varia
- 24. Levée

Adopté.

2016-06-06-03: PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2016-06-06-04: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 2 MAI 2016

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité que les minutes de la session ordinaire du 2 mai 2016 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

2016-06-06-05: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2016

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité que les minutes de la session extraordinaire du 18 mai 2016 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

2016-06-06-06: DÉROGATION MINEURE 2016-01

Les propriétaires demandent une dérogation mineure qui permettrait la situation suivante à cette adresse : 183 chemin Père-Roy, lot 25-p du Rang 1, canton d'Hereford :

Demande d'installation d'un quai de 20,2 mètres de longueur au lieu du 10 mètres prescrit au règlement.

Le préjudice causé au requérant est le suivant :

Impossibilité de stationner son bateau car la profondeur est insuffisante.

Après étude du dossier, le comité consultatif d'urbanisme donne son avis comme suit:

CONSIDÉRANT QUE la demande représente deux fois la longueur permise;

CONSIDÉRANT QUE la profondeur est insuffisante pour permettre au bateau de se stationner à un quai de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE des mesures de profondeurs ont été prises à 10, 15 et 20 mètres;

Le comité consultatif recommande au conseil de permettre l'installation d'un quai d'une longueur maximale de 15 mètres.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame la conseillère Jeanne Dubois et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil accepte la proposition du comité consultatif soit :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M _____
S
no de résolution
ou annotation

D'autoriser l'installation d'un quai d'une longueur maximale de 15 mètres.

Adopté.

2016-06-06-07: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité a été émis pour que les dépenses encourues soient payés. Chèques 5306 à 5352 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (128 039,91\$), la liste des prélèvements (mai 2016) et le rapport de salaires versés (mai 2016) en date du 31 mai 2016.

Certains postes enregistrent des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général de présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les conseillers.

Adopté.

2016-06-06-08: RAPPORT DU MAIRE ET INSPECTEURS

Monsieur le maire résume sa réunion à la MRC : résolution envoyée concernant le projet de loi 33 pour les tarifs de permis (trappage castor)

2016-06-06-09: ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 260 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 237 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS SUR LES VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT AINSI QUE LES USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES DE TYPE « RC »

ATTENDU que le conseil prend en compte le projet de règlement no 260 «*Règlement* modifiant le règlement de zonage 237 afin de modifier les dispositions sur les véhicules utilisés comme bâtiment ainsi que les usages autorisés dans les zones de type « RC » et en fait sien comme ici au long reproduit ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 2 mai 2016;

ATTENDU qu'une dispense de lecture fut demandée lors de l'avis de motion, le présent règlement ayant été remis aux membres du conseil de la Municipalité de St-Herménégilde ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Cotnoir **et RÉSOLU à l'unanimité ;**

- d'approuver et adopter le second projet de règlement n° 260 «*Règlement modifiant le règlement de zonage 237 afin de modifier les dispositions sur les véhicules utilisés comme bâtiment ainsi que les usages autorisés dans les zones de type « RC » et en fait sien comme ici au long reproduit*» tel que présenté ;

Adopté.

2016-06-06-10: AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement décrétant la rémunération des membres du conseil de St-Herménégilde sera présenté.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

Dispense de lecture est également demandé compte tenu que chaque membre du conseil a reçu à même le présent avis une copie du projet de règlement.

2016-06-06-11: ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 261 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE ST-HERMÉNÉGILDE

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de St-Herménégilde juge opportun de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une session régulière du conseil tenue le 6 juin 2016;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la même séance du conseil du 6 juin 2016 par le membre qui a donné l'avis de motion ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO ST-PIERRE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT SOIT ADOPTÉ :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- 2.1 RÉMUNÉRATION DE BASE : Signifie le montant offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 2.2 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE : Signifie un montant salarial supplémentaire offert au conseiller qui remplace le maire tel qu'il est défini dans le présent règlement et signifie un montant salarial offert au maire et conseiller qui détient un poste particulier.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 6 163,00\$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 2 054,00\$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant recevra la rémunération allouée au maire lorsqu'il occupe ce poste pendant plus de trente (30) jours.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION À LA PRÉSENCE

Le maire et tout conseiller recevra une rémunération additionnelle pour chaque réunion de travail du conseil d'un montant de 55,60\$.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire et tout conseiller qui occupe un poste particulier à titre de membre d'un comité selon la

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

liste suivante reçoit une rémunération additionnelle à raison de 23,30\$ par réunion d'un maximum de quatre(4) heures. Pour une réunion de plus de quatre(4) heures, un nouveau montant de 23,30\$ s'ajoute pour chaque tranche de quatre(4) heures supplémentaires;

- Membre du comité des ressources humaines ;
- Membre du comité des loisirs de St-Herménégilde ;
- Membre du comité Conseil Sport Loisirs ;
- Membre du comité consultatif d'urbanisme ;
- Membre du comité du plan de sécurité civile ;
- Membre du comité famille ;
- Membre du comité culturel ;
- Membre du comité Tactic ;
- Membre du comité Forêt Hereford ;
- Membre du comité des Trois Villages ;
- Membre du comité du Journal « Le Mégilien ».
- Membre du comité consultatif agricole de la MRC
- Membre du comité Acti-Bus
- Membre du comité Hygiène du milieu
- Membre du comité Ressourcerie
- Membre du comité Voirie
- Membre du comité Aménagement du Centre communautaire
- Membre du comité Sentier pédestre
- Membre du comité de l'eau de la MRC
- Membre du comité Ad Hoc_Embauche du Directeur général et secrétaire-trésorier
- Membre du comité Ad Hoc_SAE

Le conseil pourra, au besoin, modifier cette liste par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 7 COMPENSATIONS POUR PERTE DE REVENUS EN SITUATION D'ÉTAT D'URGENCE

Le maire et tout conseiller qui occupe un poste particulier au niveau du plan de sécurité civile recevra une rémunération additionnelle à raison de :

- 7,00\$ par heure pour toutes les heures travaillées dans le cadre des fonctions reliées à la situation. L'état d'urgence devra être déclaré officiellement par la municipalité ou le gouvernement.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement.

ARTICLE 9

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage équivalent à la moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (IPC) global de la Banque du Canada du mois de septembre à août de l'année précédente. Le pourcentage minimum est fixé à 2%.

ARTICLE 10

La rémunération fixée aux articles précédents ainsi que l'allocation de dépenses sont payées deux fois par année, soit en juin et en décembre.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

Le conseil pourra, au besoin, modifier ce mode de paiement par voie de résolution à cet effet.

ARTICLE 11

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 12

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 253, **Règlement décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de St-Herménégilde.**

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2016-06-06-12 : AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NUMÉRO 262 VISANT À PRESCRIRE LES EXIGENCES RELATIVEMENT AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET AUX SOUPAPES DE RETENUES

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement prescrivant les exigences relativement aux branchements d'égout et aux soupapes sera présenté.

Dispense de lecture est également demandé compte tenu que chaque membre du conseil a reçu à même le présent avis une copie du projet de règlement.

2016-06-06-13 : ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 262 VISANT À PRESCRIRE LES EXIGENCES RELATIVEMENT AUX BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET AUX SOUPAPES DE RETENUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Herménégilde a fait construire et/ou rénover un réseau d'égout sanitaire aux fins de desservir une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir les normes relatives aux branchements des immeubles privés à ce réseau;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil le 6 juin 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO ST-PIERRE, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

SECTION I

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « *Branchement à l'égout* » : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- b) « *Branchement d'égout domestique public* » : conduite installée par ou pour la municipalité pour canaliser à partir de la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) jusqu'à la conduite d'égout domestique principale, les eaux usées domestiques;
- c) « *Branchement d'égout privé* » : conduite installée par la municipalité pour canaliser à partir du bâtiment desservi ou tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage), les eaux usées domestiques et se raccordant à un branchement d'égout public;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S

no de résolution
ou annotation

- d) « *Code de construction* » : le Code de construction du Québec (R.R.Q. c. B-1.1, r.02) édicté en vertu de la Loi sur le Bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), en vigueur lors des travaux;
- e) « *Conduite d'égout domestique principale* » : conduite d'égout public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égouts domestiques publics;
- f) « Égout domestique » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- g) « Égout pluvial » : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- h) « Égout unitaire » : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- i) « B.N.Q. » : Bureau de normalisation du Québec.

SECTION II

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1. Exécution des travaux

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement d'égout domestique public est fait par la municipalité aux frais du propriétaire.

La municipalité est la seule habilitée à exécuter ou faire exécuter tous les travaux initiales d'installation et de raccordement des conduites privées aux conduites publiques du système d'égout à basse pression, incluant les travaux de construction, installation et branchement des conduites d'égouts privées, du ou des système(s) de pompage individuel(s) ainsi que de(s) entrée(s) d'égout(s).

2.1.1. Le tarif imposé par la municipalité pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des conduites d'égouts privées et au branchement d'égout requis pour desservir l'immeuble sont les suivants :

2.1.1.1. 2 110 \$, si la demande de travaux a été présentée à la municipalité avant l'installation de la conduite d'égout domestique principale;

2.1.1.2. 10 000 \$, si la demande de travaux a été présentée à la municipalité après l'installation de la conduite d'égout domestique principale.

2.1.2. Les montants prévus à l'article 2.1.1 du présent règlement sont exigés et doivent être versés par le propriétaire pour le raccordement de sa propriété aux services municipaux d'égout à basse pression avant le début des travaux.

2.2. Responsabilité

Une fois les travaux de branchement initial prévu à l'article 2.1 effectués, le propriétaire de l'immeuble desservi est responsable de toutes les conduites qui sont sur sa propriété. À cet effet, il doit les maintenir en bon état de fonctionnement. Tout bris ou anomalie doit être réparé dans les 15 jours de la connaissance du bris ou de l'anomalie.

La municipalité est responsable des conduites publiques dans l'emprise.

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la municipalité intervient seulement lorsqu'un plombier ou un entrepreneur en déblocage d'égouts constate que le problème est localisé sur la partie de terrain appartenant à la municipalité. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble d'intervenir dans la partie privée du branchement, c'est-à-dire dans la partie constituée de conduites privées.

Lors d'un tel constat, le propriétaire, le plombier ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec la municipalité. La municipalité procédera alors à une inspection télévisée afin de connaître la nature exacte du problème et les mesures appropriées seront prises le cas échéant.

Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de la municipalité sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la municipalité sont facturés au propriétaire de ce terrain selon les coûts réels.

De plus, lorsqu'un plombier ou un entrepreneur en déblocage d'égouts remarque la présence de

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S

no de résolution
ou annotation

pierres de drain, d'une brisure à la tuyauterie ou d'un blocage à l'extérieur d'un immeuble vers la rue, la municipalité doit être informée sans délai pour qu'elle puisse intervenir le cas échéant pour régler un affaissement de la tuyauterie, une infiltration de racines, un joint décalé ou tout autre incident nécessitant une intervention.

2.3. Autorisation requise

Tout propriétaire qui modifie, entretient ou exécute tout travaux sur un branchement ou une conduite d'égout privée existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

2.4. Demande de certificat

Une demande d'un certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :

2.5. Formulaire

Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de certificat;
- b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.

2.6. Plan de localisation

Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

2.7. Édifice public

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

2.8. Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

2.9. Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à la présente section.

SECTION III

3. EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

3.1. Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

M
S

no de résolution
ou annotation

3.2. Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : DR-28 : NQ 3624-250, 135 mm de diamètre.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garnitures en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.3. Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 3.2.

3.4. Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la section applicable aux installations de plomberie du Code de construction pour les égouts de bâtiment.

3.5. Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.6. Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions de Loi sur le bâtiment et de la réglementation qui en découle, ainsi qu'aux normes du B.N.Q.

3.7. Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

3.8. Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.9. Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.10. Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.11. Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S

no de résolution
ou annotation

- b) La pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

3.12. Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à la Loi sur le bâtiment et de la réglementation qui en découle.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

3.13. Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.14. Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.15. Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiés à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification du raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.16. Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètre, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.17. Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à

M
S
no de résolution
ou annotation

l'égout.

3.18. Tuyau en Y

Un tuyau en Y, de même dimension et de même matériel que celui exigé à l'article 3.2 du présent règlement, orienté vers l'aval de l'écoulement et venant au niveau du sol, peut être accepté en remplacement du ou des regards d'égout.

SECTION IV

4. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

4.1. Branchement séparé

Les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

4.2. Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

4.3. Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

4.4. Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

4.5. Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

4.6. Exception

En dépit des dispositions de l'article 4.5, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

4.7. Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S
no de résolution
ou annotation

4.8. Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V

5. APPROBATION DES TRAVAUX

5.1. Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

5.2. Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

5.3. Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.16.

5.4. Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

6. PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

6.1. Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

6.2. Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

6.3. Prohibition

Nul ne peut déverser dans le réseau d'égout une substance susceptible de le détériorer ou d'en obstruer une partie quelconque, d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.

6.4. Prohibition

Nul ne peut déverser dans les réseaux d'égouts des matières telles que graisses, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline ou tout autre liquide inflammable toxique ou corrosif.

6.5. Prohibition

Nul ne peut déverser dans le réseau d'égout des eaux qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui sont constitués de manière à:

- a) réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
- b) par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- c) diminuer la capacité hydraulique des égouts;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S
no de résolution
ou annotation

- d) nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
- e) diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.

SECTION VII

7. RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

7.1. Installation septique interdite

En bordure des rues où des conduites d'égout municipal ont été installées, aucun propriétaire ou occupant d'un bâtiment situé à moins de 50 mètres de la ligne de rue ne devra avoir sur sa propriété une installation septique desservant tel bâtiment ou être raccordé autrement que par un tel réseau d'égout municipal fonctionnel.

7.2. Nouveau bâtiment

Tout propriétaire ou occupant de bâtiments situés le long des rues ou parties de rues de la municipalité où passent des conduites d'égout municipal devra y raccorder sa propriété; tel propriétaire devra faire ses égouts et aqueduc dans un délai de trente (30) jours après qu'une construction y aura été érigée, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou dans les trente (30) jours qui suivront l'avis donné à cet effet par la municipalité, dans les autres cas.

7.3. Enlèvement

Les installations septiques existantes seront alors enlevées ou vidées et remplies de terre par et aux frais du propriétaire. En ce qui concerne tout autre branchement, ces derniers seront fermés par un bouchon étanche.

SECTION VIII

8. SOUPAPE DE RETENUE

8.1. Installation obligatoire

Quel que soit l'année de construction de son bâtiment, tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer, à ses frais, une soupape de retenue (clapet de non-retour) et le maintenir en bon état afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts et l'infiltration de vermines aux branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie installés à l'étage inférieur d'un bâtiment.

Les pièces d'appui des soupapes de retenue doivent être de métal inoxydable ou en pvc et les soupapes elles-mêmes doivent être construites de façon à résister et à être étanches à la contre-pression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

8.2. Drain de bâtiment

Aucune soupape de retenue ni d'aucun autre type ne doit être installé sur un drain de bâtiment. Lorsqu'un branchement d'égout horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit pas recevoir d'eaux pluviales provenant des toits, d'espaces libres ou de cours, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs.

8.3. Entretien

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir les soupapes de retenue en bon état de fonctionnement. Les soupapes de retenue doivent être installées de façon à être facilement accessibles pour leur entretien et leur nettoyage.

8.4. Responsabilité

En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir des soupapes de retenue conformément aux dispositions de la présente section, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts.

8.5. Tampon fileté

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la municipalité d'installer une soupape de retenue.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

8.6. Conformité

Les normes d'implantation et d'entretien de soupapes de retenue (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de la plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002. Elle doit, de plus, être installée et entretenue conformément aux normes et instructions du fabricant.

Tous les amendements apportés au Code national de plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

SECTION IX

9. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS

9.1. Obstruction

Tout propriétaire ou occupant qui obstrue toute conduite d'égout municipale (raccordements et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers et de tous autres arbustes) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

9.2. Autres prohibitions

Il est défendu de détériorer, briser, enlever ou de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, de grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur d'égout, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout de la municipalité.

9.3. Interdiction de déposer

Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu à quiconque de disposer tous genres de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité.

SECTION X

10. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

10.1. Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$, en plus des frais. S'il s'agit d'une récidive, l'amende est portée au double.

10.2. Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

10.3. Application du règlement et droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est chargé d'appliquer le présent règlement et est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement entre 7 h et 19 h du lundi au samedi et pour obliger les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

10.4. Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements numéros 127, 200 et 246.

10.5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

1. GÉNÉRALITÉS :

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1. Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchement dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2. Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION :

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créer une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M _____
S
no de résolution
ou annotation

ANNEXE II

DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION
POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
Municipalité de Saint-Herménégilde

1. Numéro civique ou numéro de lot : _____
2. Nom du propriétaire : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
3. Entrepreneurs : (S'il y lieu)
- en excavation : _____
- en plomberie : _____
4. Type de branchements à l'égout :
 - 4.1 Domestique
 - 4.1.1 Nature des eaux déversées
- eaux d'usage domestique courant
- autres (préciser) _____
 - 4.1.2 Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériaux : _____
Manchon de raccordement : _____
 - 4.2 Pluvial
 - 4.2.1 Nature des eaux déversées
- eaux de toit
- eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)
- eaux de drain souterrain de fondation
- autres (préciser) _____
 - 4.2.2 Caractéristiques du branchement
Longueur : _____ diamètre : _____ matériaux : _____
5. Mode d'évacuation :
 - 5.1 Par gravité
 - 5.2 Par puits de pompage
Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées :
- dans le branchement à l'égout
- autres (préciser) _____
6. Profondeur par rapport au niveau de la rue :
 - 6.1 du plancher le plus bas du bâtiment : _____
 - 6.2 du drain sous le bâtiment : _____
 - 6.3 du branchement à l'égout domestique : _____
 - 6.4 du branchement à l'égout pluvial * : _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.
7. Joindre à la présente demande un plan à l'échelle montrant les bâtiments, les branchements à l'égout, le stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent.
8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signé en ce _____ ième jour de _____

(Propriétaire)

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M _____
S
no de résolution
ou annotation

ANNEXE III

**CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN
BRANCHEMENT À L'ÉGOUT
Municipalité de Saint-Herménégilde**

Nom du propriétaire : _____
Adresse (ou numéro de lot) : _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____ pour installer votre branchement à l'égout pour le lot n° _____, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal n° _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à Saint-Herménégilde

En ce _____ ième jour de _____

(Signature d'une personne autorisée)

ANNEXE IV

**CERTIFICAT D'AUTORISATION
Municipalité de Saint-Herménégilde**

Nom du propriétaire : _____
Adresse (ou numéro de lot) : _____

Le soussigné, inspecteur municipal de la Municipalité de Saint-Herménégilde, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement n° _____.

Donné à Saint-Herménégilde

En ce _____^e jour de _____

(Inspecteur municipal)

Adopté.

2016-06-06-14 : AVIS DE MOTION

Monsieur le conseiller Sébastien Desgagnés donne avis de motion, qu'à une séance subséquente un règlement ayant pour objet la modification du règlement de zonage numéro 237-14 sera présenté. La modification concerne la longueur maximale d'un quai.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M _____
S
no de résolution
ou annotation

2016-06-06-15 : DEMANDE CCU CHANGEMENT D'USAGE ZONAGE Vi-2

CONSIDÉRANT QUE la réglementation actuelle permet l'usage Établissement hôtelier limitatif qui permet d'opérer un maximum de cinq(5) chambres à coucher dans la zone Vi-2;

CONSIDÉRANT QU'un acheteur potentiel demande l'avis du conseil concernant la possibilité de modifier l'usage pour permettre d'opérer plus de cinq (5) chambres

CONSIDÉRANT QU'il sera possible d'encadrer une telle demande via un PPCMOI;

Le comité consultatif d'urbanisme donne son avis comme suit:

Le comité consultatif recommande au conseil d'accepter la demande de changement d'usage pour cette zone Vi-2, si le futur propriétaire en fait la demande.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité;

QUE le conseil accepte la proposition du comité consultatif soit :

D'autoriser le changement d'usage d'Établissement hôtelier limitatif à non limitatif si le futur propriétaire en fait la demande.

Adopté.

2016-06-06-16: CONGRÈS 2016 DE LA FQM

Il est proposé par madame la conseillère Jeanne Dubois et résolu à l'unanimité d'inscrire au Congrès de la FQM, monsieur le conseiller Robin Cotnoir et madame la conseillère Sylvie Fauteux Le Congrès se déroulera les 29, 30 septembre et le 1^{er} octobre prochains à Québec.

Adopté.

2016-06-06-17: TOURNOI DE GOLF DE LA FÊTE RÉGIONALE DE LA FAMILLE DE LA MRC DE COATICOOK

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité d'inscrire les élus intéressés au Tournoi de golf de la Fête régionale de la famille de la MRC de Coaticook et d'en défrayer les frais. Les conjoints inscrits devront défrayer leur inscription. Le montant prévu pour cette activité sera remis à titre de don à la « Fête régionale de la famille de la MRC de Coaticook ».

Adopté.

2016-06-06-18: ENGAGEMENT MONITRICE

Il est proposé par madame la conseillère Jeanne Dubois et résolu à l'unanimité ;

D'engager Megan Arel au poste de monitrice au SAE aux conditions suivantes :

- Le salaire est inscrit à l'annexe B de la politique des conditions de travail à raison de 40 heures par semaine (5 jours par semaine). Le nombre d'heures peut varier selon le service de garde ;
- Le poste étant saisonnier, la durée de l'emploi sera du 27 juin au 12 août 2016.

Adopté.

M _____
S
no de résolution
ou annotation

2016-06-06-19: APPEL D'OFFRES POUR LA RÉFECTION PAR MEMBRANE SUR DIVERS CHEMINS 2016

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité de Saint-Herménégilde procède à un appel d'offres par invitation pour la **Réfection par membrane sur divers chemins 2016** tel que décrit dans le cahier de charges en date du 17 juin 2016.

Que les travaux débuteront le plus tôt possible après la signification du soumissionnaire retenu. Le tout étant sujet à la rapidité avec laquelle le propriétaire obtiendra les différentes approbations nécessaires. Les travaux devront être complètement terminés le 30 septembre 2016. Le soumissionnaire retenu doit coordonner le transport des matériaux avec le propriétaire.

Que les soumissions seront reçues à l'adresse de la municipalité jusqu'à 11h30, le 30 juin 2016 pour être ouvertes publiquement à ce moment.

Que la municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions qui auront été reçues, ni à encourir aucune obligation, ni aucun frais d'aucune sorte envers le soumissionnaire. Il se réserve le droit d'accorder le contrat en totalité ou en partie s'il le juge à propos.

Adopté.

2016-06-06-20: APPEL D'OFFRES POSE DE REVÊTEMENT BITUMINEUX 2016

Dossier à l'étude.

2016-06-06-21: DESTRUCTION DE DOCUMENTS EN ARCHIVE

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Desgagnées, et résolu à l'unanimité;

D'autoriser la destruction des documents inscrits sur la liste des documents détruits produit par l'archiviste Michel Hamel le 13 mai 2016.

Adopté.

2016-06-06-22: MODIFICATION POLITIQUE CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux et résolu à l'unanimité ;

De modifier la Politique des conditions de travail comme suit :

Modifier la Section 4 – Durée du travail A. Semaine de travail I – Employés de bureau

Enlever « La semaine normale de travail pour la directrice générale et secrétaire-trésorière sera de trente-deux (32) heures à trente-sept heures et demie (37 ½) par semaine, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. »

Remplacer par « La semaine normale de travail pour la directrice générale et secrétaire-trésorière sera de quarante (40) heures par semaine, soit de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi. »

Enlever « La semaine normale de travail pour la secrétaire-trésorière adjointe sera de trente-deux (32) heures par semaine, soit minimum de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi. »

Remplacer par « La semaine normale de travail pour la secrétaire-trésorière adjointe sera de trente-deux (32) heures par semaine, soit minimum de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 les lundi, mardi, jeudi et

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M
S
no de résolution
ou annotation

vendredi. »

Adopté.

**2016-06-06-23: RENOUELEMENT MEMBRE TABLE DE CONCERTATION
CULTURELLE DE LA MRC DE COATICOOK**

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Desgagnés et résolu à l'unanimité de renouveler l'adhésion à la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook.

Adopté.

2016-06-06-24: TRANSACTION INSTITUTION FINANCIÈRE

ATTENDU l'engagement de Mme Marie-Soleil Beaulieu, Directrice générale et secrétaire-trésorière le 6 juin 2016 ;

ATTENDU QU'étant donné cet engagement, il y a lieu de régulariser la question de transactions au niveau de l'institution financière ;

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Fauteux, et résolu à l'unanimité ;

D'aviser l'Institution financière « Caisse des Verts-Sommets de l'Estrie » des modifications suivantes :

- Marie-Soleil Beaulieu sera désormais signataire à partir du 6 juin 2016 ;
- Au niveau d'ACCESD AFFAIRE, une double signature est requise pour les transactions supérieures à 5 000\$;
- Au niveau d'ACCESD AFFAIRE, de nommer Marie-Soleil Beaulieu, directrice générale et secrétaire-trésorière, administrateur principal ;
- La carte Visa actuelle, au nom de Nathalie Isabelle, ne pourra plus être utilisée à partir de la réception de la nouvelle carte au nom de Mme Marie-Soleil Beaulieu.
- Une nouvelle carte Visa devra être émise au nom de Marie-Soleil Beaulieu.

Adopté.

2016-06-06-25: LOCATION HANGAR

Il est proposé par le conseiller monsieur Mario St-Pierre, et résolu à l'unanimité ;

Que le conseil accepte la location d'un espace (15' X 35') dans le hangar extérieur (non chauffé) de Entrepasage La Vieille École, au 806 rue Principale, au montant annuel de 700\$ plus les taxes applicables. La location sera donc de juillet 2016 à juin 2017 inclusivement.

Adopté.

2016-06-06-26: CENTRE COMMUNAUTAIRE CÂBLAGE

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire a reçu un certificat de non-conformité à la suite de la vérification incendie ;

CONSIDÉRANT QUE des correctifs doivent être apportés au câblage du circuit de détection ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT la soumission de Radar-Alarm du 5 mai 2016 pour refaire le câblage afin de rendre les installations conforme pour un montant de 1 200.00 \$ plus les taxes applicables.

Il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Desgagnés et résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité accepte l'offre de Radar-Alarm afin que celle-ci procède à la réalisation des travaux.

Adopté.

2016-06-06-27 : BANQUES D'HEURES NATHALIE ISABILLE POUR FORMATION

CONSIDÉRANT le départ de Mme Nathalie Isabelle et l'arrivée de Mme Marie-Soleil Beaulieu, Directrice générale et secrétaire-trésorière ;

CONSIDÉRANT la nécessité de transférer les dossiers en cours de la municipalité ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Robin Cotnoir, et résolu à l'unanimité ;

De recourir aux services de Mme Nathalie Isabelle pour une période de formation de minimum quatre (4) heures.

Adopté.

2016-06-06-28: USINE D'ÉPURATION

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre résume l'information reçu d'Aquatech concernant les pompes.

2016-06-06-29: AQUEDUC

Aucune nouvelle information.

2016-06-06-30: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS

La secrétaire-trésorière, Marie-Soleil Beaulieu, dépose les états financiers mensuels au 31 mai 2016.

2016-06-06-31: RAPPORT DE CORRESPONDANCE

La secrétaire-trésorière, Marie-Soleil Beaulieu, dépose le rapport de correspondance du 5 mai au 6 juin 2016.

2016-06-06-32: RÉGIE DE PROTECTION INCENDIE DE LA RÉGION DE COATICOOK

Aucune nouvelle information.

2016-06-06-33: RÉGIE DE GESTION DES DÉCHETS SOLIDES DE LA RÉGION DE COATICOOK

Aucune nouvelle information.

2016-06-06-34: LOISIRS

- Cabane des loisirs : soumission pour travaux de 25 500\$ plus taxes pour 29318,62\$.
Vérification à faire pour subventions disponibles.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M _____
S
no de résolution
ou annotation

2016-06-06-35: TROIS VILLAGES

La tournée des 3 villages a été faite le 28 mai 2016. La prochaine réunion est prévue le 13 juin 2016.

2016-06-06-36: FAMILLE ET CULTURE

Aucune nouvelle information.

2016-06-06-37: JOURNAL

Aucune nouvelle information.

2016-06-06-38: DIVERS

Tour du marais Duquette : Dangereuse, actuellement fermée.

Date de la prochaine réunion de travail : le 28 juin 2016 à 19h.

2016-06-06-33: PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

2016-06-06-34: VARIA

Forêt Hereford : AGA le 21 juin à 19h00
Halte routière entretien
Plage entretien
Câble Axion

2016-06-06-35: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre propose la levée de l'assemblée à 21h11

Secrétaire-trésorière

Maire

Je, Gérard Duteau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.